



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-048

PUBLIÉ LE 18 MARS 2021

Sommaire

63_CA_Cour d Appel de Riom /

63-2021-02-25-016 - AP portant agrément garde pêche M. CHEVREUIL Samuel (1 page)	Page 4
63-2021-03-09-006 - AP portant reconnaissance aptitudes techniques garde pêche M. CHEVREUIL Samuel (1 page)	Page 6
63-2021-03-11-001 - AP20210446 du 11/03/2021-honorariat BLANCHET (2 pages)	Page 8
63-2021-03-11-002 - AP20210447 du 11/03/2021 -honorariat BOUTONNET DE CARVALHO (2 pages)	Page 11
63-2021-03-11-003 - AP20210450 du 11/03/2021-honorariat BORTOLOTTI (2 pages)	Page 14
63-2021-03-10-002 - ARRÊTÉ de subdélégation de signature de M. Bertrand TOULOUSE, DDPP63 à certains de ses collaborateurs pour les demandes d autorisation individuelle de transport exceptionnel de l ALLIER (TE03) (2 pages)	Page 17
63-2021-03-09-007 - Arrêté n° DDT63/SEA-2021-01 portant autorisation de cultiver du maïs consommation en zone de production de maïs semence pour l'année 2021 (4 pages)	Page 20
63-2021-03-10-004 - Arrêté n°20210438 autorisant temporairement le prélèvement d eau pour l irrigation par les agriculteurs dans les cours d eau, leurs annexes et leur nappe d accompagnement pour l année 2021 et l occupation du domaine public fluvial (16 pages)	Page 25
63-2021-03-10-009 - Arrêté portant abrogation d'une habilitation funéraire PF BACHELERIE (1 page)	Page 42
63-2021-03-10-008 - Arrêté portant abrogation d'une habilitation funéraire PF JOUBERT (1 page)	Page 44
63-2021-03-11-004 - Arrêté portant modification de la composition de la CDNPS du Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 46
63-2021-03-10-007 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire HERODY CONSTRUCTIONS BTP (2 pages)	Page 49
63-2021-03-10-006 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire PF GOLIARD (2 pages)	Page 52
63-2021-03-10-005 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à MENIVAL Marie (2 pages)	Page 55
63-2021-03-05-008 - ARRÊTÉ RECTORAL DU 5 MARS 2021 RELATIF À LA PHASE INTRA ACADÉMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ, D ÉDUCATION, DES PSYCHOLOGUES DE L EDUCATION NATIONALE ET DES PEGC?? (2 pages)	Page 58

63-2021-03-12-001 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°DDPP/STPRR/2020-04 (18 pages)	Page 61
63-2021-03-01-006 - Décision n°2021-09-0010 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la société GENEDIS à Clermont-Ferrand (2 pages)	Page 80
63-2021-03-10-003 - Fermeture temporaire de certaines classes et établissements dans le département du Puy-de-Dôme (4 pages)	Page 83

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers

63-2021-03-10-00013 - ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 21/053?? portant subdélégation de signature ?? de M. Bertrand TOULOUSE, ?? Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ?? à certains de ses collaborateurs ?? pour les demandes d autorisation individuelle de transport exceptionnel de l ALLIER (TE03) (2 pages)	Page 88
---	---------

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2021-03-10-00012 - Arrêté portant abrogation habilitation funéraire (1 page)	Page 91
---	---------

63_CA_Cour d Appel de Riom

63-2021-02-25-016

AP portant agrément garde pêche M. CHEVREUIL
Samuel



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° 2021-009
portant agrément d'un garde particulier

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 et L 437-7 ;

VU la commission délivrée par M.HOSTIER Patrice, président de l'AAPPMA Sauxillangeoise, 63490 Sauxillanges

à **M.CHEVREUIL Samuel**, par lequel il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'attestation de la Fédération Départementale de Pêche en date du 12 février 2021 certifiant que **M. CHEVREUIL Samuel** a bien participé à la séance de formation module 1 et 3, les 11 et 12 février 2021.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **M.CHEVREUIL Samuel**, né le 30 AVRIL 1976 à Chatellerault domicilié le Bouchet, 63580 Saint Genes la Tourette est agréé en qualité de garde-pêche pour constater tous délits ou contraventions dans le domaine de la pêche prévus au code de l'environnement qui porte préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA de Sauxillanges sur lesquelles la Société a ou pourra acquérir le droit de pêche ;

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : **M. CHEVREUIL Samuel** devra prêter serment par-devant le Tribunal d'Instance de CLERMONT FERRAND et se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ans** et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement un mois avant la date d'expiration figurant sur sa commission.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **M.CHEVREUIL Samuel** doit être porteur, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, la commission ainsi que la carte de l'intéressé devront être retournées à la sous-préfecture d'ISSOIRE par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné

Fait à ISSOIRE, le 25/02/2021

P/La Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet d'ISSOIRE


Pascal BAGDIAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63_CA_Cour d Appel de Riom

63-2021-03-09-006

AP portant reconnaissance aptitudes techniques
garde pêche M. CHEVREUIL Samuel



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° 2019-011

Reconnaissant les aptitudes techniques
d'un garde particulier

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée par M Chevreuil Samuel, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU le certificat de suivi de formation du 12 février 2021 délivré par la Fédération départementale de pêche du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Chevreuil Samuel , né le 30 avril 1976 à Chatellerault est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 : Me. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Chevreuil Samuel .

Fait à ISSOIRE le 09 mars 2021

p/ Le Sous Préfet d'ISSOIRE
et par délégation la Secrétaire Générale,,

Christine Mrdenovic

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite

63_CA_Cour d Appel de Riom

63-2021-03-11-001

AP20210446 du 11/03/2021-honorariat
BLANCHET

Clermont-Ferrand, le 11 mars 2021

Arrêté
Conférant l'honorariat de Maire à Monsieur Roland BLANCHET,
ancien maire de Vic-le-Comte

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

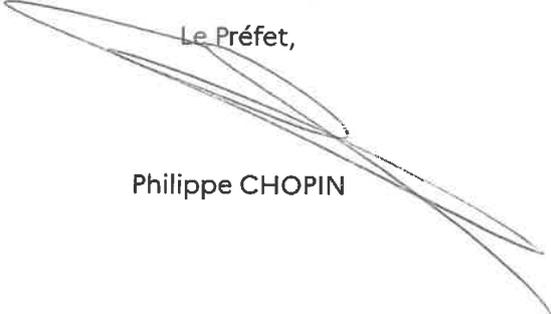
ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Roland BLANCHET, ancien maire, est nommé maire honoraire de Vic-le-Comte.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_CA_Cour d Appel de Riom

63-2021-03-11-002

AP20210447 du 11/03/2021 -honorariat
BOUTONNET DE CARVALHO



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210447

Cabinet du Préfet

Clermont-Ferrand, le 11 mars 2021

Arrêté

**Conférant l'honorariat de maire à Madame Nadine BOUTONNET DE CARVALHO,
ancien maire de Ménétrol**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

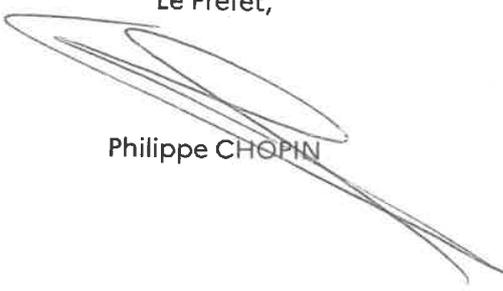
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – Madame Nadine BOUTONNET DE CARVALHO, ancien maire, est nommée maire honoraire de la commune de Ménétrol.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,


Philippe CHOPIN

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_CA_Cour d Appel de Riom

63-2021-03-11-003

AP20210450 du 11/03/2021-honorariat
BORTOLOTTI

Clermont-Ferrand, le 11 mars 2021

Arrêté
Conférant l'honorariat à Monsieur Joël BORTOLOTTI
ancien maire de Pardines

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans, ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Joël BORTOLOTTI, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de Pardines.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,


Philippe CHOPIN

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_CA_Cour d Appel de Riom

63-2021-03-10-002

ARRÊTÉ de subdélégation de signature de M.
Bertrand TOULOUSE, DDPP63 à certains de ses
collaborateurs pour les demandes d autorisation
individuelle de transport exceptionnel de
I ALLIER (TE03)



**ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 21/053
portant subdélégation de signature
de M. Bertrand TOULOUSE,
Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme
à certains de ses collaborateurs
pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel de l'ALLIER (TE03)**

**Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,**

VU le code de la route, notamment les articles R 433-1 à R 433-6 , R 433-8, R435-1 et R 436-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 24 et 44-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de préfet de l'Allier ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2020 portant nomination de M. Bertrand TOULOUSE en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°704bis/2018 définissant les réseaux routiers du département de l'Allier, « TE 120 » « TE94 » et « TE 72 » accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leurs cahiers de prescriptions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 516-2021 du 9 mars 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels de l'ALLIER ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Bertrand TOULOUSE donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, définies par l'arrêté préfectoral n° 516-2021 du 9 mars 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels à :

- M. Nicolas COMBES, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2191/2020 du 8 septembre 2020 ;
- M. José CABRERA, Attaché Principal de l'Administration et de l'État, Chef du pôle sécurité routière pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2191/2020 du 8 septembre 2020 ;
- M. Bernard DOUARRE, Technicien en Chef des Travaux Publics de l'État, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2191/2020 du 8 septembre 2020 ;
- M. Daniel ANGELLIAUME, Technicien Supérieur Principal, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2191/2020 du 8 septembre 2020 ;
- M. Laurent VINCENOT, Délégué Principal du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2191/2020 du 8 septembre 2020.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier

Fait à Lempdes, le **10 MARS 2021**

Le Directeur Départemental de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_CA_Cour d Appel de Riom

63-2021-03-09-007

Arrêté n° DDT63/SEA-2021-01 portant
autorisation de cultiver du maïs consommation
en zone de production de maïs semence pour
l'année 2021



**ARRÊTÉ N° DDT63/SEA-2021-01
portant autorisation de cultiver du maïs consommation en zone
de production de maïs semence pour l'année 2021**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 11 octobre 1941 sur l'organisation du marché des semences, graines et plants, complétée et modifiée par la loi du 2 août 1943 relative au renforcement du contrôle de la production et du marché des semences, graines et plants ;

Vu le décret du 24 février 1942 instituant le Comité Technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu le décret n° 62-585 du 18 mai 1962, relatif au Groupement National Interprofessionnel des Semences (G.N.I.S.) ;

Vu la loi du 22 décembre 1972 relative à la création des zones protégées pour la production de semences ou plants ;

Vu le décret n° 73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi du 22 décembre 1972 ;

Vu les arrêtés de Monsieur le Ministre de l'Agriculture du 9 décembre 1974 portant création de la zone protégée de production de maïs semence n° 1 – Puy-de-Dôme – et des 17 mars 1977, 2 juin 1978, 24 décembre 1981, 28 janvier 1982, 9 mai 1985 et 1er décembre 1988 portant extension de cette zone ;

Vu l'arrêté n° 2021-0355 du 1^{er} mars 2021 nommant Mme Manuelle DUPUY, Directrice départementale des territoires par intérim pour le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0386 du 4 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Manuelle DUPUY, Directrice départementale des territoires par intérim pour le département du Puy-de-Dôme ;

Vu la liste des demandeurs d'une autorisation de semis de maïs consommation, déposée à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires par intérim du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont autorisés à effectuer des cultures de maïs consommation dans la zone de protection des maïs semence tous les agriculteurs en ayant fait la demande pour la campagne **2021** à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme et ce, sur les parcelles énumérées dans leur demande, **A L'EXCEPTION DE :**

<u>NOM ET ADRESSE AGRICULTEUR</u>	<u>LIEU-DIT</u>	<u>SECTION</u>	<u>N°</u>
<u>COMMUNE PONT-DU-CHATEAU</u>			
GAEC FERME DE CROUEL USSON Gilles et BERGER Agnès Domaine du Grand Beaulieu 63000 CLERMONT-FERRAND	Chazal	YE	51
<u>COMMUNE THURET</u>			
BOROT Marcel 7, rue Pré du Moulin 63260 THURET	Pouzaret	YP	94

Article 2 – Sont autorisés à effectuer des cultures de maïs consommation dans la zone de protection des maïs semence un agriculteur en ayant fait la demande pour la campagne **2021** à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de Dômes et ce, sur les parcelles énumérées dans sa demande **SOUS RESERVE** de la mise en place des mesures d'isolement par rapport aux parcelles de maïs semence sur la commune suivante :

<u>NOM ET ADRESSE AGRICULTEUR</u>	<u>LIEU-DIT</u>	<u>SECTION</u>	<u>N°</u>	<u>SOUS RESERVE</u>
<u>COMMUNE DALLET</u>				
EARL DES DOMES COGNET Aurélien Chemin de Praslong 63100 CLERMONT-FERRAND	Les Littes	ZC	283-284- 285-289- 290-299- 300-680- 682-684	Respect accord isolement du semencier
<u>COMMUNE LUSSAT</u>				
TERRASSE Ghislain 2, place de la Croix – Epinet 63360 SAINT-BEAUZIRE	Champ de l'Orme	ZO	0021	Respect accord isolement du semencier
<u>COMMUNE SAINT-BEAUZIRE</u>				
EARL D'EPINET 2000 CLEMENT Bruno 9, chemin de Malinrat – Epinet 63360 SAINT-BEAUZIRE	Le Lac	YE	3-4-5-6-7	Respect accord isolement du semencier
<u>COMMUNE ST-CLEMENT DE REGNAT</u>				
GAEC CHAMP MARECHAL PERISSEL Jean-Luc et Thomas 8, route de Maringues 63310 ST-CLEMENT DE REGNAT	Champ Bonnat	YN	0017	Respect accord isolement du semencier

Article 3 – Les demandes d'autorisation d'ensemencement, objet du présent arrêté, pourront être consultées à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, la directrice départementale des territoires par intérim sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 9 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale des
territoires par intérim,



Manuelle DUPUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :

<https://citoyens.telerecours.fr/>

63_CA_Cours d Appel de Riom

63-2021-03-10-004

Arrêté n°20210438 autorisant temporairement le prélèvement d eau pour l irrigation par les agriculteurs dans les cours d eau, leurs annexes et leur nappe d accompagnement pour l année 2021 et l occupation du domaine public fluvial



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210438

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ N°

autorisant temporairement le prélèvement d'eau pour l'irrigation par les agriculteurs dans les cours d'eau, leurs annexes et leur nappe d'accompagnement pour l'année 2021 et l'occupation du Domaine Public Fluvial

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété de personnes publiques, et notamment les articles L.2111-7, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2125-7 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par celui du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles R.211-1 à R.211-9 du code de l'environnement, et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-005 du 6 mars 1997 définissant les modalités de regroupement des demandes d'autorisation temporaire pour irrigation individuelle dans les rivières du Puy-de-Dôme pour l'année 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-01490 du 22 juillet 2013 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage sévère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-01047 du 5 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le Puy-de-Dôme ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le dossier et les pièces annexes déposés le 10 décembre 2020, présenté par le président de la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme pour demander l'autorisation de prélever temporairement dans différentes rivières du département l'eau nécessaire à l'irrigation de terres agricoles, par des agriculteurs de ce même département ;

Vu l'étude réalisée sur l'identification des débits minimum biologiques sur l'Eau-Mère (ASCONIT, 2010) ;

Vu le rapport établi pour le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par le service chargé de la police de l'eau, relatif aux prélèvements temporaires en rivière pour la campagne d'irrigation 2021 ;

Vu la demande de compléments effectuée dans le cadre de l'examen de la régularité du dossier d'autorisation par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 15 janvier 2021 ;

Vu les compléments apportés à la demande d'autorisation groupée temporaire par la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme en date du 29 janvier 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme en date du 5 mars 2021 ;

Vu l'avis tacite de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier-Aval ;

Vu l'avis tacite de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dore ;

Vu l'avis tacite de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule ;

Vu l'avis tacite de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône ;

Considérant que le débit de l'Eau-Mère a un régime hydrologique particulier, conduisant à définir un régime réservé adapté aux conditions saisonnières ;

Considérant que les activités saisonnières d'irrigation, sous réserve du respect des conditions du présent arrêté, permettent une conciliation des usages liées à l'eau dans le maintien et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant pour la demande de prélèvements 2021 la constitution de 2 listes d'agriculteurs définissant 2 périodes de prélèvements temporaires ;

Considérant que les débits demandés sont acceptables au regard de la ressource disponible et des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Les agriculteurs figurant en annexe du présent arrêté sont autorisés à irriguer temporairement les terres agricoles en utilisant des prises d'eau dans les rivières du département du Puy-de-Dôme, leurs annexes et leurs nappes d'accompagnement.

Cette activité relève de la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.2.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle.</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h (A)</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Article 2 – Caractéristiques du prélèvement

Les débits instantanés de prélèvement ne pourront pas dépasser ceux indiqués en annexes.

Article 3 – Conditions techniques imposées à l'établissement et à l'usage des ouvrages

L'emplacement de la station de prise d'eau devra rester inchangé, et conforme aux points X-Y indiqués en annexe.

Les prélèvements doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé ci-dessus et ne doivent en aucune manière créer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

L'attention du permissionnaire est attirée sur les variations possibles du niveau des eaux des cours d'eau ainsi que sur la mobilité du lit de ces cours d'eau. Il ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité ou à la protection des berges du fait de ces variations.

Article 4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la date de définie pour chaque groupe :

- Groupe 1 : à partir du 15 mars 2021
- Groupe 2 : à partir du 01 avril 2021

Article 5 – Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les installations, qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

L'entretien des sites de prélèvement doit respecter la réglementation en vigueur sur les bords de cours d'eau. L'usage des herbicides et débroussaillants chimiques est interdit.

Article 6 – Caractères de l'autorisation de prélèvement

En cas d'incident ou d'accident et pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ou en cas de pollution ou de toute modification du contexte hydrologique, le Préfet pourra prescrire par arrêté toute mesure rendue nécessaire, y compris des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'État, nonobstant tout préjudice recherché auprès des tiers.

Article 7 – Débit réservé

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit laisser en tout temps, dans la rivière à l'aval direct du prélèvement, un débit réservé indiqué en annexe pour chaque point de prélèvement.

Par mesure de sécurité, une station référence est donnée pour chaque point de prélèvement, dont le débit journalier doit être suivi sur le site internet de la Banque HYDRO (<http://www.hydro.eaufrance.fr>).

Ces stations-références ainsi que le débit en dessous duquel les prélèvements doivent impérativement cesser sont donnés dans le tableau suivant :

N°	Zone	Débit en dessous duquel les prélèvements doivent cesser (m³/s)
K2680810	Allier à Vic-le-Comte	8,00
K2790810	Allier à Limons	9,00
K3030810	Allier à Saint-Yorre (03)	12,00
K2981910	Dore à Dorat	2,00
K2593010	Alagnon à Lempdes (43)	1,17
K2774020	Ambène à Ennezat	0,072
K2724210	Artière à Clermont-Ferrand	0,024
K2698210	Auzon à la Roche Blanche	0,024
K2773120	Bédât à Saint-Laure	0,185
K2623010	Couze d'Ardes à Madriat	0,136
K2654010	Couze Pavin à St Floret	0,450
K2630310	Eau-Mère à Parentignat	0,085
K2783010	Morge à Maringues	0,400

Article 8 – Prescriptions spécifiques

Les irrigants sollicitant le cours d'eau de l'Eau Mère doivent respecter, dans le cours d'eau principal, un débit minimum de 300 litres par seconde du 1er avril au 31 mai et de 85 litres par seconde du 1er juin au 30 septembre.

Article 9 – Sécurité

Les irrigants sont attentifs au danger que représente la manipulation des pièces métalliques de grande longueur, tels que les tuyaux d'arrosage ou la conduite des engins arroseurs à longs bras, à proximité d'ouvrages électriques et de fils et de câbles surplombant les voies ferrées ; et sur les risques d'électrocution, d'incendie, qui pourraient survenir, si l'eau parvenait trop près des parties sous tension, notamment en cas de grand vent.

Article 10 – Prescriptions sanitaires

L'irrigation ne sera pas pratiquée pendant le passage de la main d'œuvre, quel que soit le type de culture.

Article 11 – Bruit

Les pétitionnaires sont tenus de se conformer à la législation et à la réglementation relative à la lutte contre le bruit en vigueur.

Article 12 – Dispositions applicables au domaine public fluvial

12.1 – Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Les installations établies sur le domaine public doivent être entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un

accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau. En tout état de cause le pétitionnaire devra prévenir le gestionnaire du domaine public fluvial au moins DIX JOURS avant tous travaux sur le Domaine Public Fluvial de l'État.

L'Ambroisie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambroisie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site www.ambroisie.info peut être consulté.

12.2 – Remise en état du domaine public fluvial

À l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Cette remise en état sera constatée par le gestionnaire du domaine public fluvial dans un délai de trois mois suivant la date ayant déclenché la remise en état.

Le directeur départemental des territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

12.3 – Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

12.4 – Redevance

Sous réserve des droits éventuels des collectivités territoriales, les pétitionnaires prélevant l'eau dans la rivière domaniale Allier et Dore, figurant à l'annexe, verseront annuellement au cours du dernier trimestre, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy-de-Dôme, des redevances conformément à l'article R.2125-7 du code de la propriété des personnes publiques. Ces redevances seront fixées par la DDFIP.

Pour le calcul de la redevance, il sera compté une installation par lieu de pompage.

La redevance se composera d'une part fixe et d'une part variable calculées de la façon suivante :

- une part fixe calculée comme suit :

Nombres d'installations de pompage sur le domaine public = Nb canalisation(s) de puisage	Montant forfaitaire calculé sur la base de l'indice du coût de la construction	Montant à percevoir
N	239,00 €	N x 239 €

Le pétitionnaire versera à la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy-de-Dôme – service comptabilité – 2, rue Gilbert Morel – 63 033 Clermont-Ferrand, dès réception de l'avis de paiement émis par la Division missions domaniales, une redevance annuelle de N x 239,00 €, pour occupation du domaine public.

La part fixe sera révisée, annuellement, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'indice de base étant celui du troisième trimestre 2019 soit 1746.

Les articles L.2125-3 à 6 inclus du code général de la propriété des personnes publiques s'appliquent.

- une part variable de la redevance sera fonction des consommations d'eaux prélevées et des durées d'utilisation des installations conformément à l'article R.2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le barème suivant sera pris en compte pour le calcul de la part variable :

	Coût pour 100 m ³ prélevés
Coût 1 000 premières heures	0,21 €
Coût des 2 000 h suivantes	0,14 €

	Coût pour 100 m ³ prélevés
Coût au-delà de 3 000 h	0,09 €

Chaque pétitionnaire, prélevant sur le domaine public fluvial, fournira à la Direction Départementale des Territoires, pour le 1er novembre de l'année, un bilan annuel de la campagne d'irrigation. Ce bilan comportera les volumes prélevés au 1er et 15 de chaque mois de la campagne d'irrigation et le cas échéant, les modalités d'application des restrictions des usages de l'eau.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période de 6 mois pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

12.5 – Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

Article 13 – Contrôle des installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sera équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 14 – Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et une copie en est déposée dans les communes ayant un pompage.

Cet arrêté sera affiché dans les mairies des communes d'implantation des prises d'eau pendant une durée minimum d'un mois (procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires).

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 17 – Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

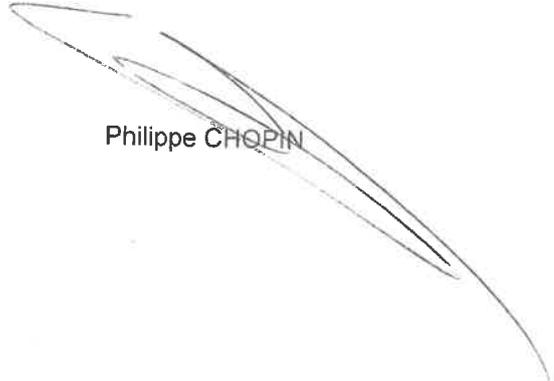
- les Maires des communes concernées,
- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet,

10 MARS 2021

Philippe CHOPIN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE 1
Groupe 1 : période du 15 mars 2021 au 15 septembre 2021

Nom – Prénom	Société	Adresse	CP	Commune	Nom du cours d'eau	Coord. Lambert 93		Q réservé (l/s)	Station de référence	Débit maximum autorisé 2021 (m³/h)	Volume maximum 2021 indicatif (m³/an)
						coord x	coord y				
Arnaud Baptiste & Joël	EARL Arnaud	Les Asperges	63200	Ménétrol	Ambène	713700	6533728	74,0 l/s	K2774020	40	7630
Arnaud Baptiste & Joël	EARL Arnaud	Les Asperges	63200	Ménétrol	Gensat	710859	6529839	188,0 l/s	K2773120		
Arnaud Baptiste & Joël	EARL Arnaud	Les Asperges	63200	Ménétrol	Gensat	710882	6529013	188,0 l/s	K2773120		
Arnaud Baptiste & Joël	EARL Arnaud	Les Asperges	63200	Ménétrol	Gensat	711920	6529382	188,0 l/s	K2773120		
Arnaud Baptiste & Joël	EARL Arnaud	Les Asperges	63200	Ménétrol	Ruisseau de Mirabel	709833	6530394	188,0 l/s	K2773120		
Bernus Eric		Pouilhoux	63340	St Hérent	Couzelloux	713590	6484876	47,2 l/s		14	20200
Chanal Christian	EARL de la Tuilerie	La Tuilerie	63500	Varenes-sur-Usson	Eau Mère-Le béal	723497	6491874	85,0 l/s	K2630310	20	34900
Chassaing Yannick		Domaine de Chignat	63320	Clémensat	Ruisseau de la Fontaine de Reignat	707139	6497036	1,0 l/s		25	30840
Chatard Jacques	EARL Chatard	Domaine de Palma	63260	Aigueperse	Buron	714920	6547268	27,0 l/s		20	27200
Chatard Jacques	EARL Chatard	Domaine de Palma	63260	Aigueperse	Buron	716357	6546562	27,0 l/s			
Chatard Jacques	EARL Chatard	Domaine de Palma	63260	Aigueperse	Buron	714563	6547430	27,0 l/s			
Chatard Nicolas		31 avenue des Résistants	63260	Aigueperse	Buron	714563	6547429	27,0 l/s			
Chatard Nicolas		31 avenue des Résistants	63260	Aigueperse	Buron	717045	6546556	27,0 l/s			
Cibert Gothon Christian		10 avenue de la gare	63720	Ennezat	Ambène	718352	6532040	74,0 l/s	K2774020	75	24900
Cibert Gothon Christian		10 avenue de la gare	63720	Ennezat	Ambène	718269	6532036	74,0 l/s	K2774020		
Cibert Gothon Christian		10 avenue de la gare	63720	Ennezat	Ambène	716694	6532524	74,0 l/s	K2774020		
Cibert Gothon Christian		10 avenue de la gare	63720	Ennezat	Petite Ambène	715868	6533438	74,0 l/s	K2774020		
Coufort Manon		Chaynat - 2 impasse de Traya	63320	Ludesse	Allier	717240	6508429	9000,0 l/s	K2790810		
CUMA du Petit Rollet	CUMA du Petit Rollet	6 chemin du Petit Rollet	63720	Ennezat	Limagne	714803	6532767	74,0 l/s	K2774020	100	136000
Daim Bernard	GAEC Daim	Les Vallots	63720	Chappes	Bedat	717758	6530671	188,0 l/s	K2773120	55	21090
Daim Bernard	GAEC Daim	Les Vallots	63720	Chappes	Bedat	716531	6529480	188,0 l/s	K2773120		
De Laitre Emmanuel	SCEA de la Grange Fort	27 rue du Javelot	75013	Paris	Allier	722085	6490360	8000,0 l/s	K2680810	80	120700
Deloche Antoine & Eric - Lemée Nicole	EARL Deloche Lemée	Palbot	63200	Ménétrol	Ruisseau de Mirabel	709406	6530481	188,0 l/s	K2773120	30	4295
Deloche Antoine & Eric - Lemée Nicole	EARL Deloche Lemée	Palbot	63200	Ménétrol	Gensat	712262	6528785	188,0 l/s	K2773120		
Deloche Antoine & Eric - Lemée Nicole	EARL Deloche Lemée	Palbot	63200	Ménétrol	Gensat	710811	6529552	188,0 l/s	K2773120		
Deloche Antoine & Eric - Lemée Nicole	EARL Deloche Lemée	Palbot	63200	Ménétrol	Gensat	711501	6529468	188,0 l/s	K2773120		
Demay André & Jean-François	EARL de Champ Guillaume	14 Rue de l'Europe	63200	Chambaran sur Morge	Ambène	712815	6534181	74,0 l/s	K2774020	60	23900
Fournier Jean-Luc		19 rue de l'Ochère	63190	Lempty	Litroux	725669	6525042	29,0 l/s		36	21380
Fournier Richard		19 rue de l'Ochère	63190	Lempty	Litroux	725693	6525027	29,0 l/s			

ANNEXE 1
Groupe 1 : période du 15 mars 2021 au 15 septembre 2021

INRA	INRA	5 Chemin de Beaulieu	63039	Clermont-Fd	Artière	711120	6519619	24,0 l/s	K2724210	40	40700
INRA	INRA	5 Chemin de Beaulieu	63039	Clermont-Fd	Artière	711102	6519344	24,0 l/s	K2724210		
Lange Thomas et Mougnot Julien	EARL de la Buve	chemin de la Buve	63500	Les Pradeaux	Allier	722239	6490669	8000,0 l/s	K2680810	40	46000
Lange Thomas et Mougnot Julien	EARL de la Buve	chemin de la Buve	63500	Les Pradeaux	Allier	722064	6490407	8000,0 l/s	K2680810		
Laurençon Claude et Geoffrey	Gaec de la Plantée	3 route d'Hauterive-La Poivrière	63310	St-Sylvestre-Pragoulin	Allier	735507	6550323	12000,0 l/s	K3030810	90	45820
Laurençon Claude et Geoffrey	Gaec de la Plantée	3 route d'Hauterive-La Poivrière	63310	St-Sylvestre-Pragoulin	Allier	735701	6549947	12000,0 l/s	K3030810	90	
Lavergne Pascal		Chemin de la Vergère	63730	Mirefleurs	Allier	715990	6510708	9000,0 l/s	K2790810	30	27920
Pannetier Thomas		Palbot, 27 rue des marguerites	63200	Ménétrou	Gensat	711874	6529395	188,0 l/s	K2773120	40	3300
Prunet Cédric		1 route de Lempdes	63340	Moriat	Couze d'Ardes	716150	6482412	135,0 l/s	K2623010	60	5000
Prunet Cédric		1 route de Lempdes	63340	Moriat	Couze d'Ardes	715353	6481649	135,0 l/s	K2623010		
Prunet Cédric		1 route de Lempdes	63340	Moriat	Couze d'Ardes	716489	6482774	135,0 l/s	K2623010		
Prunet Cédric		1 route de Lempdes	63340	Moriat	Couze d'Ardes	715501	6481851	135,0 l/s	K2623010		
Rigaud Bruno		23 route de Randan	63720	Ennezat	Ambène (ap confluence)	716898	6532434	74,0 l/s	K2774020	40	102200
Rigaud Pierre-Antoine		9 rue de la croix la pierre	63720	Ennezat	Ambène	715428	6533494	74,0 l/s	K2774020	40	
Rigaud Pierre-Antoine		9 rue de la croix la pierre	63720	Ennezat	Ambène	716159	6533300	74,0 l/s	K2774020	40	
Rigaud Bruno		23 route de Randan	63720	Ennezat	Limagne	715960	6532809	74,0 l/s	K2774020	40	
Rigaud Pierre-Antoine		9 rue de la croix la pierre	63720	Ennezat	Limagne	715966	6532806	74,0 l/s	K2774020	40	
Rigaud Pierre-Antoine		9 rue de la croix la pierre	63720	Ennezat	Dore	736508	6542527	2000,0 l/s	K2981910	60	97800
Rigaud Pierre-Antoine		9 rue de la croix la pierre	63720	Ennezat	Dore	736081	6541128	2000,0 l/s	K2981910	60	
Roubille Sylvie-Philippe & SARRON Alexandre	GAEC de la Malotière	La Maiotière	63500	Saint-Rémy-de-Chagnat	Eau Mère	726686	6490460	85,0 l/s	K2630310	50	44930

ANNEXE 2
Groupe 2 : période du 01 avril 2021 au 30 septembre 2021

Nom - Prénom	Société	Adresse	CP	Commune	Nom du cours d'eau	Coord. Lambert 93		Q réservé (l/s)	Station de référence	Débit maximum autorisé 2021 (m³/h)	Volume maximum 2021 indicatif (m³/an)		
						coord x	coord y						
Abonnat Philippe	EARL du Perret	11 Rue du Saut du Loup	63340	Le Breuil sur Couze	Allier	720979	6487195	8000,0 l/s	K2680810	40	32 690		
Arfeuille Jean-Louis	EARL Arfeuille	Lachaux	63380	Condat en Combraille	Tyx	663372	6527963	66,6 l/s		20	13500		
Arfeuille Jean-Louis	EARL Arfeuille	Lachaux	63380	Condat en Combraille	Tyx	663084	6528039	66,6 l/s					
Barthelemy Eric		7 Rue de l'Abeille	63430	Pont-du-Château	Allier	721701	6521440	9000,0 l/s	K2790810	45	23 590		
Blanc Jean-Pierre		Le Prat de Jarre	63720	Clerlande	Ambène	710931	6533810	74,0 l/s	K2774020	50	40421		
Blanc Jean-Pierre		Le Prat de Jarre	63720	Clerlande	Ambène	712709	6534175	74,0 l/s	K2774020				
Blanc Jean-Pierre		Le Prat de Jarre	63720	Clerlande	Ambène	712050	6534167	74,0 l/s	K2774020				
Blanc Jean-Pierre		Le Prat de Jarre	63720	Clerlande	Ambène	715446	6533498	74,0 l/s	K2774020				
Blanc Philippe		Domaine de l'Oratoire	63360	Gerzat	Rase de Pessat	712325	6536788	74,0 l/s	K2774020				
Blanc Philippe		Domaine de l'Oratoire	63360	Gerzat	Le Rif	711890	6527705	74,0 l/s	K2774020				
Blanc Philippe		Domaine de l'Oratoire	63360	Gerzat	Ambène	715446	6533498	74,0 l/s	K2774020				
Blanc Philippe		Domaine de l'Oratoire	63360	Gerzat	Ambène	710931	6533810	74,0 l/s	K2774020				
Blateyron Philippe	EARL Blateyron	10 route de St Laure	63350	Joze	Allier (nappe)	724458	6529689	9000,0 l/s	K2790810			55	70 700
Boilon Michel	EARL Boilon	Domaine de la tour	63190	Lempty	Litroux	727018	6524859	29,0 l/s				45	38 500
Bouchon Roland et Gaëtan	SCEA Elevage du Marais	Le Marais	63200	Riom	Ambène	710970	6533816	74,0 l/s	K2774020	30	17 079		
Bourasset Michel		3 rue du Pré Madame Civerac	63500	Le Broc	Allier	721508	6489600	8000,0 l/s	K2680810	40	29 920		
Briffond Philippe et Olivier	SCEA Le Coudert	Le Coudert	63360	Saint-Beauzire	Bedat	715099	6526785	188,0 l/s	K2773120	50	28 120		
Briffond Thierry & Sébastien	GAEC Les Montades	5 rue des Pradeaux Epinet	63360	Saint-Beauzire	Bec	711788	6518708	14,0 l/s		40	26 120		
Carrias J-Charles		7 rue de Lanjoin-Olhat	63260	Effiat	Ruisseau des Combes	709516	6545062	4,4 l/s		50	37 960		
Chabert J-Luc	EARL Chabert Père et Fils	rue de la Maison Blanche	63350	Maringues	Morge	727860	6536332	410,0 l/s	K2783010	28	18 850		
Charbonnier Bernadette	EARL de Bourbon	Domaine de Bourbon	63500	St-Yvoine	Allier (nappe)	721044	6493070	8000,0 l/s	K2680810	20	8 690		
Chocheyras Xavier	EARL du Colombier	La Côte Rouge	63360	Maringues	Morge	723465	6534332	410,0 l/s	K2783010	30	19520		
Chocheyras Xavier	EARL du Colombier	La Côte Rouge	63350	Maringues	Allier (nappe)	724464	6533706	9000,0 l/s	K2790810				
Chocheyras Xavier	EARL la Vallerie	Les Escolives	63350	Crevent Laveine	Dore	741165	6521969	2000,0 l/s	K2981910	30	23 460		
Chossier Antoine		1 chemins des chabanelles	63460	St-Myon	Morge	710906	6544035	410,0 l/s	K2783010	6	608		

ANNEXE 2
Groupe 2 : période du 01 avril 2021 au 30 septembre 2021

Cibert Gothon Noël	EARL Cibert Gothon Noël	Chemin des Mouffes	63720	Ennezat	Limagne	714090	6532824	74,0 l/s	K2774020	75	26 900
Cibert Gothon Noël	EARL Cibert Gothon Noël	Chemin des Mouffes	63720	Ennezat	Ambène	717996	6532088	74,0 l/s	K2774020		
Claussat Philippe	EARL de la Varenne	Route de Vichy	63430	Pont-du-Chateau	Artière	721793	6526691	24,0 l/s	K2724210	35	47600
Claussat Philippe	EARL de la Varenne	Route de Vichy	63430	Pont-du-Chateau	Artière	714420	6521778	24,0 l/s	K2724210		
Claussat Philippe	EARL de la Varenne	Route de Vichy	63430	Pont-du-Chateau	Allier (nappe)	720712	6522834	9000,0 l/s	K2790810	30	12450
Colange Laurent-Sauvat Arnaud	GAEC du Verger	8 rue Danielle Teyssier	63340	Orsonnette	Allier	723065	6485432	8000,0 l/s	K2680810	60	45480
Colange Laurent-Sauvat Arnaud	GAEC du Verger	8 rue Danielle Teyssier	63340	Orsonnette	Allier	723197	6485262	8000,0 l/s	K2680810		
Coste Marie-Aude		15 rue Gomot	63200	Riom	Allier (nappe)	725917	6533049	9000,0 l/s	K2790810	110	142150
Coste Marie-Aude		15 rue Gomot	63200	Riom	Allier (nappe)	725662	6533259	9000,0 l/s	K2790810	40	
Coste Marie-Aude		15 rue Gomot	63200	Riom	Allier (nappe)	725947	6532899	9000,0 l/s	K2790810	55	
Couturier Jean-François-Begon Hervé	GAEC Le Champ du Moulin	La Borde	63116	Beauregard l'Evêque	Allier (nappe)	723195	6526352	9000,0 l/s	K2790810	80	47 900
Daguillon Mireille	SCEA MAISON ROUGE	La Maison Rouge	63260	Thuret	Bedat	719739	6531750	188,0 l/s	K2773120	30	21430
Daguillon Mireille	SCEA MAISON Rouge	La Maison Rouge	63260	Thuret	Bedat	719146	6531534	188,0 l/s	K2773120		
Debord Yann	GAEC du Planet	41 boulevard du Comté	63270	Vic-le-Comte	Allier	716326	6505314	8000,0 l/s	K2680810	80	91 060
Delaire Pascal	GAEC de Ravirou	Le Bourg	63490	Saint-Jean-en-Vai	Eau Mère	727438	6491735	85,0 l/s	K2630310	40	19 490
Deloche Michel	EARL Deloche	Domaine de St-Quentin	63340	Le Breuil sur Couze	Allier (nappe)	721740	6485123	8000,0 l/s	K2680810	150	183 090
Deloche Sylvain	SCEA du Surry	Chemin de Pimpecourt	63360	Lussat	Bedat	716150	6527924	188,0 l/s	K2773120	75	54 300
Delsuc Nicolas	GAEC Delsuc	Les Bouis	63500	Varennes-sur-Usson	Allier	721391	6487703	8000,0 l/s	K2680810	70	29 210
Delsuc Nicolas	GAEC Delsuc	Les Bouis	63500	Varennes-sur-Usson	Eau Mère	725959	6489977	85,0 l/s	K2630310	20	11000
Delsuc Nicolas	GAEC Delsuc	Les Bouis	63500	Varennes-sur-Usson	Eau Mère (bief)	725971	6490406	85,0 l/s	K2630310		
Delsuc Nicolas	GAEC Delsuc	Les Bouis	63500	Varennes-sur-Usson	Eau Mère	723480	6492147	170,0 l/s	K2630310		
Denoyer Eric		Le Marais	63720	Ennezat	Ambène	715683	6533483	1,0 l/s	K2774020	40	9 400
Derus Philippe et Régis	SCEA DERUS et fils	Au Moulin	63720	Ennezat	Rase de Tarnat	717755	6530659	74,0 l/s	K2774020	55	20250
Derus Philippe et Régis	SCEA DERUS et fils	Au Moulin	63720	Ennezat	Ambène	717607	6532111	188,0 l/s	K2773120		
Derus Philippe et Régis	SCEA DERUS et fils	Au Moulin	63720	Ennezat	Ambène	716988	6532403	74,0 l/s	K2774020	55	72 400
Dufour Lionel	EARL du Chambon	Route des Prés	63570	Beaulieu	Allier (nappe)	721558	6491205	8000,0 l/s	K2680810	65	108 500
Dumergue Thierry	EARL Beaurcueuil	Champ de Roussy	63340	Nonette	Allier	721600	6488399	8000,0 l/s	K2680810	45	

ANNEXE 2
Groupe 2 : période du 01 avril 2021 au 30 septembre 2021

Dumergue Thierry	EARL Beaucecueil	Champ de Roussy	63340	Nonette	Allier	721540	6489019	8000,0 l/s	K2680810		43280
Dumergue Thierry	EARL Beaucecueil	Champ de Roussy	63340	Nonette	Allier	721603	6488326	8000,0 l/s	K2680810	45	
Duron Jean-Louis et Jérôme	Earl Duron	Rue Croix de l'Envie	63260	Aigueperse	Fontaines de Marchezat (affluent)	718282	6548376	5,28 l/s		25	13984
Duron Jean-Louis et Jérôme	EARL Duron	Rue Croix de l'Envie	63260	Aigueperse	Buron	716424	6546531	27,0 l/s			
Duron Jean-Louis et Jérôme	EARL Duron	Rue Croix de l'Envie	63260	Aigueperse	Buron	719791	6545766	27,0 l/s			
Duron Jean-Louis et Jérôme	EARL Duron	Rue Croix de l'Envie	63260	Aigueperse	Buron	717184	6546528	27,0 l/s			
Dutheil Fabrice	Scea Les Terres du Lot	Chemin de la Croix du Montel	63116	Beauregard l'Evêque	Allier (nappe)	721841	6524509	9000,0 l/s	K2790810	25	18 400
Favy Laurent		53 rue des Gravières	63116	Beauregard l'Evêque	Allier (nappe)	721563	6523264	9000,0 l/s	K2790810	45	44 600
Ferrier Joël		8 rue du Pont de l'agage	63118	Cébazat	Bedat	708128	6525584	188,0 l/s	K2773120	30	40 800
Foucault Jean-Sébastien	GAEC de Rande	21 route du broc	63500	Bergonne	Allier	720862	6486896	8000,0 l/s	K2680810	90	35 970
Foucault Jean-Sébastien	GAEC de Rande	21 route du broc	63500	Bergonne	Couze d'Ardes	719992	6485017	135,0 l/s	K2623010	70	95200
Foucault Jean-Sébastien	GAEC de Rande	21 route du broc	63500	Bergonne	Couze d'Ardes	719398	6485020	135,0 l/s	K2623010		
Foucault Jean-Sébastien	GAEC de Rande	21 route du broc	63500	Bergonne	Allier	721142	6485213	8000,0 l/s	K2680810		
Genre Damien	EARL de la Marche	21 rue Saint Jean	63260	Vensat	Toulaine (nappe d'accompagnement)	714718	6549949	1,0 l/s		20	21380
Giraudon Jacques		route de Saint Sandoux	63960	Veyre Monton	Veyre	715758	6510717	160,0 l/s		55	37800
Grenet François et Cecile	Earl Grenet	La Latte, 79 route de Vichy	63310	Saint-Priest-Bramefant	Allier (nappe)	734753	6547424	12000,0 l/s	K3030810	40	33 500
Grenet François et Cecile	Earl Grenet	La Latte, 79 route de Vichy	63310	Saint-Priest-Bramefant	Allier (nappe)	734193	6549387	12000,0 l/s	K3030810	60	52 210
Hugon Georges		6 rue de la luminaille	63320	Chadeleuf	Ruisseau de Chadeleuf (retenue col)	712661	6498038	1,0 l/s		30	1 200
Inacio Philippe		Les Courtloux	63190	Ravel	Litroux	725209	6525874	29,0 l/s		10	13 600
Jarrige Paul, Marc et Arnaud	GAEC Jarrige père & fils	10 chemin de la Quye	63114	Authezat	Allier	715821	6509938	9000,0 l/s	K2790810	60	40 340
Morin Gilles	GAEC de Broslier	Broslier	63610	Valbeleix	Couze Valbeleix	698839	6484452	234,0 l/s		60	81600
Morin Gilles	GAEC de Broslier	Broslier	63610	Valbeleix	Couze valbeleix	698619	6483959	234,0 l/s			
Morin Gilles	GAEC de Broslier	Broslier	63610	Valbeleix	Ruisseau de la gazelle	698728	6484438	234,0 l/s			
Pallaget Joël		12 route de Beauregard	63350	Culhat	Allier (nappe)	726039	6530953	9000,0 l/s	K2790810	60	74870
Torrent Didier		9 rue de la Lanterne	63350	Culhat	Allier (nappe)	726035	6530928	9000,0 l/s	K2790810		
Panel Philippe	Earl Panel	Chemin de la Chau	63340	Chalus	Couzilloux-Le Boudes	716894	6483719	34,0 l/s			

ANNEXE 2
Groupe 2 : période du 01 avril 2021 au 30 septembre 2021

Panel Philippe	Earl Panel	Chemin de la Chaux	63340	Chalus	Bief-Ruisseau Moulins de Sansac	716715	6483849	34,0 l/s		35,00	10700,00
Panel Philippe	Earl Panel	Chemin de la Chaux	63340	Chalus	Couze d'Ardes	717103	6483713	135,0 l/s	K2623010		
Périssel Frédéric	EARL Périssel	Les Fumoux	63350	Luzillat	Belon	728540	6539794	4,5 l/s		10	11440
Peyrin Verdier Valérie	SCEA Verdier Peyrin	4 Rue du Coudet	63200	Marsat	Ruisseau de Mirabel	707814	6530528	188,0 l/s	K2773120	60	25000
Peyrin Verdier Valérie	SCEA Verdier Peyrin	4 Rue du Coudet	63200	Marsat	Ruisseau de la Pale	707229	6531498	188,0 l/s	K2773120		
Peyrin Verdier Valérie	SCEA Verdier Peyrin	4 Rue du Coudet	63200	Marsat	Rase du R. de Mirabel	707601	6530530	188,0 l/s	K2773120		
Peyrin Verdier Valérie	SCEA Verdier Peyrin	4 Rue du Coudet	63200	Marsat	Ruisseau de Mirabel	707929	6530534	188,0 l/s	K2773120		
Portal Cédric	EARL des Vingt Blés	6 chemin des Thiollières	63800	Pérignat-sur-Allier	Allier (nappe)	717124	6514605	9000,0 l/s	K2790810	50	68 000
Quantin Jérôme	EARL de Martillat	Martillat	63720	Chappes	Bedat	718761	6531323	188,0 l/s	K2773120	30	12500
Quantin Jérôme	EARL de Martillat	Martillat	63720	Chappes	Ambène	715457	6533498	74,0 l/s	K2774020	24	
Rellier Pascal	Gaec Méairie basse	la Méairie basse	63350	Vinzelles	Allier	730629	6538147	9000,0 l/s	K2790810	160	97 300
Renard Antoine	GAEC de Florat	Domaine de Florat	63500	Vodable	Couze d'Ardes	718028	6484507	135,0 l/s	K2623010	40	54400,00
Renard Antoine	GAEC de Florat	Domaine de Florat	63500	Vodable	Couze d'Ardes	719460	6484883	135,0 l/s	K2623010		
Rieger Franck	Exploitation EPL Marmilhat	Marmilhat	63370	Lempdes	Bec	713431	6520428	14,0 l/s		40	54400
Rieger Franck	Exploitation EPL Marmilhat	Marmilhat	63370	Lempdes	Bec	714612	6520739	14,0 l/s			
Rouganne Benjamin	SCEA LIMAGRIDE V	10 avenue de Chatel Guyon	63200	Yssac la Tourette	Limagne	712051	6533149	74,0 l/s	K2774020	40	11380
Rouganne Benjamin	sSCEA LIMAGRIDE V	10 avenue de Chatel Guyon	63200	Yssac la Tourette	Ambène	712421	6534189	74,0 l/s	K2774020		
Royo Angel et Lafon Françoise	SARL Rosagri	Ferme de Gondole	63670	Le Cendre	Artière	711360	6521221	24,0 l/s	K2724210	10	9200
Royo Angel et Lafon Françoise	SARL Rosagri	Ferme de Gondole	63670	Le Cendre	Artière	711229	6520549	24,0 l/s	K2724210		
Royo Angel et Lafon Françoise	SARL Rosagri	Ferme de Gondole	63670	Le Cendre	Auzon	716053	6513911	24,0 l/s	K2698210	40	20000
Royo Angel et Lafon Françoise	SARL Rosagri	Ferme de Gondole	63670	Le Cendre	Allier	716490	6513348	9000,0 l/s	K2790810		
Royo Rosa		chemin de Praslong	63100	Clermont-Ferrand	Artière	711270	6520403	24,0 l/s	K2724210	20	8000
Royo Rosa		chemin de Praslong	63100	Clermont-Ferrand	Artière	711361	6521219	24,0 l/s	K2724210		
Seguin Didier François et Pierre	GAEC Seguin et fils	Les Gagnevins	63310	Randan	Buron	725545	6543771	27,0 l/s		20	6 000
Teissèdre Antoine		La Baume	63460	ARTONNE	Ruisseau des Combes	709639	6545787	3,2 l/s		30	73100
Teissèdre Antoine		La Baume	63460	ARTONNE	Ruisseau des Combes	709503	6545801	3,2 l/s		30	
Teissèdre Antoine		La Baume	63460	ARTONNE	Ruisseau des Combes	709639	6545761	3,2 l/s		40	

ANNEXE 2
Groupe 2 : période du 01 avril 2021 au 30 septembre 2021

Tourette Jérôme		9 rue des petits communaux	63500	Saint-Rémy-de-Chagnat	Eau mère	725906	6490160	85,0 l/s	K2630310	35	10200
Tourette Jérôme		9 rue des petits communaux	63500	Saint-Rémy-de-Chagnat	Eau mère	725662	6490625	85,0 l/s	K2630310		
Usson Gilles	GAEC Ferme de Crouel	Domaine du Grand Beaulieu	63000	Clermont-Fd	Artière	711058	6519111	24,0 l/s	K2724210	15	68000
Usson Gilles	GAEC Ferme de Crouel	Domaine du Grand Beaulieu	63000	Clermont-Fd	Artière	714183	6521808	24,0 l/s	K2724210	50	
Verdier Didier, Thomas, Corinne, Antoine	GAEC Verdier	Domaine de Picou	63430	Pont-du-Château	Allier	718579	6519895	9000,0 l/s	K2790810	100	68000
Verdier Didier, Thomas, Corinne, Antoine	GAEC Verdier	Domaine de Picou	63430	Pont-du-Château	Allier	721356	6523557	9000,0 l/s	K2790810	50	19400
Versepuy William		8 Route de Clermont	63200	Marsat	Bassin sur rase du R. de Mirabel	707081	6530985	188,0 l/s	K2773120	40	11310
Versepuy William		8 Route de Clermont	63200	Marsat	Rase du R. de Mirabel	707333	6530471	188,0 l/s	K2773120		
Versepuy William		8 Route de Clermont	63200	Marsat	Ruisseau de la Pale	707399	6531514	188,0 l/s	K2773120		
Versepuy William		8 Route de Clermont	63200	Marsat	Rase du R. de Mirabel	707611	6530529	188,0 l/s	K2773120		
Versepuy William		8 Route de Clermont	63200	Marsat	Ruisseau de Mirabel	707838	6530541	188,0 l/s	K2773120		

63_CA_Cour d Appel de Riom

63-2021-03-10-009

Arrêté portant abrogation d'une habilitation
funéraire PF BACHELERIE



20210434

**ARRÊTÉ N°
portant abrogation d'une habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2223-25 3° ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 15-01045 du 1^{er} septembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Pompes Funèbres BACHELERIE », située route de Beurrières – 63220 Arlanc ;
- VU le courrier en date du 24 février 2021 par lequel Monsieur Jacky BACHELERIE exploitant de ladite entreprise, informe de la cessation de l'activité funéraire exercée ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

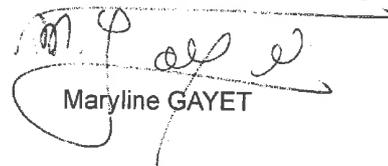
ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Pompes Funèbres BACHELERIE », sise route de Beurrières – 63220 Arlanc, est abrogée.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité


Maryline GAYET

63_CA_Cour d Appel de Riom

63-2021-03-10-008

Arrêté portant abrogation d'une habilitation
funéraire PF JOUBERT



**ARRÊTÉ N°
portant abrogation d'une habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2223-25 3° ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 15-00156 du 18 mai 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL JOUBERT Pompes Funèbres, située route d'Olliergues – 63590 Cunlhat ;
- VU le courrier en date du 24 février 2021 par lequel Madame Noëlle JOUBERT, gérante de ladite société informe de la cessation de l'activité funéraire exercée ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

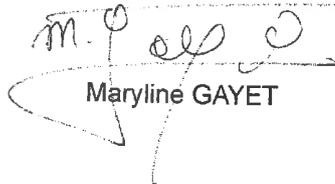
ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL JOUBERT Pompes Funèbres, sise route d'Olliergues – 63590 Cunlhat, est abrogée.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité


Maryline GAYET

63_CA_Cour d Appel de Riom

63-2021-03-11-004

Arrêté portant modification de la composition
de la CDNPS du Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210449

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Puy-de-Dôme

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16, R 341-16 à R 341-25 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme, et les arrêtés modificatifs des 9 juillet 2019, 29 janvier, 3 février, 26 mai, 23 septembre 2020 et 8 janvier 2021 ;

VU la nouvelle désignation du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 6 relatif à la composition de la formation dite « **des unités touristiques nouvelles** » est ainsi modifié :
Pour le 4^{ème} collège composé de représentants des chambres consulaires et des organisations socioprofessionnelles :

M. Louis GISCARD D'ESTAING est nommé suppléant en lieu et place de M. Frédéric BONNICHON.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

11 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_CA_Cour d Appel de Riom

63-2021-03-10-007

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
funéraire HERODY CONSTRUCTIONS BTP



**ARRÊTÉ N°
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL HERODY CONSTRUCTIONS BTP située Pont de Gouttenoire à Chabreloche (63250) ;
- VU la demande par laquelle Messieurs Ludovic et John HERODY gérants de ladite société sollicitent le renouvellement de leur habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL HERODY CONSTRUCTIONS BTP sise Pont de Gouttenoire – 63250 Chabreloche, dont les responsables légaux sont Messieurs Ludovic et John HERODY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

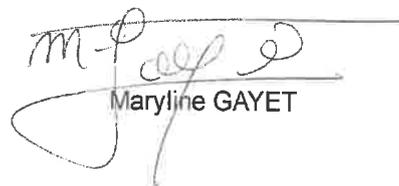
ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-63-0064**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la citoyenneté et de la légalité



Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_CA_Cour d Appel de Riom

63-2021-03-10-006

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
funéraire PF GOLIARD



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20210433

**ARRÊTÉ N°
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société « Pompes Funèbres GOLIARD » située 46 rue Emile Zola – 63290 Puy-Guillaume ;
- VU la demande par laquelle M. Jean-Luc GOLIARD représentant légal de ladite société sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société « Pompes Funèbres GOLIARD » sise 46 rue Emile Zola – 63290 Puy-Guillaume, dont le responsable légal est Monsieur Jean-Luc GOLIARD est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire ,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-63-0054**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité



Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_CA_Cour d Appel de Riom

63-2021-03-10-005

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à MENIVAL Marie



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPAE/2021 N°052
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à MENIVAL Marie**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2021-41 du 23 février 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Marie MENIVAL née le 31/12/1987 et possédant son domicile professionnel administratif à CUNLHAT ;

CONSIDERANT que Madame Marie MENIVAL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

**Madame Marie MENIVAL
docteur vétérinaire administrativement domicilié à CUNLHAT**

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Marie MENIVAL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Marie MENIVAL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 10 mars 2021

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_CA_Cour d Appel de Riom

63-2021-03-05-008

ARRÊTÉ RECTORAL DU 5 MARS 2021 RELATIF À
LA PHASE INTRA ACADÉMIQUE DU
MOUVEMENT NATIONAL À GESTION
DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ,
D ÉDUCATION, DES PSYCHOLOGUES DE
L EDUCATION NATIONALE ET DES PEGC



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ RECTORAL DU 5 MARS 2021

RELATIF À LA PHASE INTRA ACADÉMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ, D'ÉDUCATION, DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES PEGC

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

- Vu :

la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;
la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié ;
le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié ;
le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié ;
le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 39 ;
le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 14 ;
le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 9 ;
le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié ;
le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié ;
le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié ;
le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 ;
le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 ;
le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 ;
l'arrêté ministériel du 13 novembre 2020 ;

ARRETE

Article 1

Les personnels enseignant et d'éducation du second degré et les psychologues de l'éducation nationale nommés dans l'académie de Clermont-Ferrand à l'issue de la phase inter-académique du mouvement pour la rentrée scolaire de septembre 2021 et devant recevoir une affectation, ou déjà nommés dans l'académie et sollicitant une réintégration ou un changement d'affectation doivent obligatoirement formuler leur demande, sous peine de nullité, par l'outil de gestion Internet dénommé I-Prof rubrique « les services/Siam » (<https://bv.ac-clermont.fr/iprof> ou <http://www.ac-clermont.fr>/ Espace *PERSONNEL* puis rubrique *Enseignant I-Prof*) **du lundi 22 mars 12 heures au vendredi 2 avril 2021 12 heures.**

Les demandes de mutation présentées par les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) pour la rentrée 2021, sont enregistrées depuis le lien <https://bv.ac-clermont.fr/lilmac> **du lundi 22 mars 12 heures au vendredi 2 avril 2021 12 heures.**

Après signature et rectifications si nécessaire, le candidat se connecte obligatoirement à l'adresse <https://portail.valere.ac-clermont.fr/>, muni de sa confirmation et des éventuelles pièces justificatives au format pdf. En cas d'absence de pièce, aucun rappel ne sera effectué, les candidats sont donc invités à consulter attentivement les lignes directrices de gestion ou à contacter la D.P.E. lors de la constitution de leur dossier. Aucun dossier papier ne sera accepté.

En signant la confirmation de demande de mutation, le candidat s'engage à accepter la nomination qu'il recevra dans le cadre du mouvement intra-académique.

MNGD INTRA 2021
DRH - DPE

Article 2

Les barèmes vérifiés par les services du rectorat sont **consultables sur SIAM à partir du lundi 17 mai 2021 12 heures**. Les demandes éventuelles de modifications peuvent être présentées **au plus tard le lundi 31 mai 2021 à 12 heures**.

Article 3

Les demandes formulées au titre du handicap sont envoyées ou déposées auprès du médecin conseiller technique du recteur pour le **vendredi 2 avril 2021**.

Article 4

Après la fermeture du serveur SIAM accessible par I-prof, seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation de mutation répondant à la double condition suivante :

1. être dûment justifiées
2. avoir été adressées par courriel à ce.dpe@ac-clermont.fr au plus tard le **lundi 31 mai 2021 à 12 heures**

Les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui des demandes tardives et de modifications :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé d'un des enfants ;
- mutation du conjoint

Article 5

Les personnels seront avisés par un message dans I-Prof de la suite donnée à leur demande de mutation le **mardi 22 juin 2021**.

Article 6

Les demandes de participation au mouvement spécifique académique pour la rentrée 2021 sont enregistrées sur le serveur SIAM accessible exclusivement depuis I-Prof (<https://bv.ac-clermont.fr/iprof> ou <http://www.ac-clermont.fr>, bouton I- Prof) **du lundi 22 mars 12 heures au vendredi 2 avril 2021 12 heures**.

Les candidats joindront à leur demande de mutation une fiche de candidature (annexe 10 de la circulaire académique). Les demandes seront notamment soumises à l'avis des corps d'inspection.

Article 7

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

SIGNE
Karim BENMILOUD

63_CA_Cour d Appel de Riom

63-2021-03-12-001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°DDPP/STPRR/2020-04



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

A75 mise en 2 x 3 voies

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°DDPP/STPRR/2020-04

Arrêté spécifique n°6 pour la période du 15 Mars 2021 au 31 Juillet 2021

***à l'arrêté socle N°DDPP/STPRR/2020-37 du 16/12/2020
(réglementant la circulation entre le 18 décembre 2020 et le 31 juillet 2021
lors des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A75, de l'A71 et de travaux sur
l'A711).***

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** l'arrêté 2014-D-008 portant autorisation de circuler pour les besoins de l'exploitation, l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courant sur routes nationales à statut de voies express et autoroutes non concédées de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central dans le Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrête Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1858 du 07 septembre 2020, portant délégation de signature à M. Bertrand Toulouse, Directeur départemental de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté n°DDPP/DIR/2020-251 du 08 septembre 2020 portant délégation de signature de M. Bertrand Toulouse, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté temporaire n° DDPP/STPRR/2020-20 du 30 juin 2020, dit « arrêté socle », réglementant la circulation entre le 30 juin 2020 et le 31 juillet 2021 lors des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A75, de travaux sur l'A71 ou l'A711 ;

Vu l'arrêté modificatif n° DDPP/STPRR/2020-35 du 02 novembre 2020, avenant à l'arrêté socle pour la période du 02 novembre 2020 au 31 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté modificatif n° DDPP/STPRR/2020-37 du 16 décembre 2020, avenant à l'arrêté socle pour la période du 18 décembre 2020 au 31 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté modificatif N°DDPP/STPRR/2021-03 du 23 février 2021, avenant à l'arrêté socle pour la période du 01 mars 2021 au 31 juillet 2021 ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2021 ;

Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Rhône – en date du 26/01/2021;

Vu la réunion inter-gestionnaires du 23 février 2021 qui s'est déroulée en visioconférence ;

Vu l'avis DGITM/GRN/GCA2 du 01/03/2021;

Vu l'avis de l'EDSR 63 en date du 03/03/2021;

Vu l'avis du SDIS en date du 02/03/21 ;

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central en date du 24/02/2021 ;

Vu l'avis de Clermont Auvergne Métropole en date du 01/03/2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 24/02/2021 ;

Vu l'avis de la commune d'Aubière en date du 25/02/2021 ;

Vu l'avis de la commune du Cendre en date du 01/03/2021 ;

Vu l'avis de la commune de Cournon d'Auvergne en date du 23/02/2021 ;

Vu l'avis de la commune du Crest en date du 18/02/2021 ;

Vu l'avis de la commune de La Roche Blanche en date du 02/03/2021;

Vu l'avis de la commune de Lempdes en date du 24/02/21;

Vu l'avis de la commune d'Orcet en date du 22/02/2021 ;

Vu l'avis de la commune de Pérignat lès Sarlièves en date du 04/03/2021;

Vu l'avis de la commune de Saint Amand Tallende en date du 17/02/2021 ;

Vu l'avis de la commune de Tallende en date du 17/02/2021 ;

Vu l'avis de la commune de Veyre Monton en date du 22/02/2021 ;

ARRÊTE

Dans le cadre :

- Des travaux d'élargissement de l'A75 entre les PR 0+000 et 12+000

La circulation sera règlementée :

- Sur l'autoroute A71 dans les deux sens de circulation entre l'échangeur n°15 « Clermont-Nord » et l'échangeur entre les autoroutes A71/A75/A711
- Sur l'autoroute A710W dans le sens Clermont Ferrand vers Lyon entre Clermont-Ferrand et l'échangeur A71/A710W.
- Sur l'autoroute A75 dans les deux sens de circulation entre l'échangeur des autoroutes A71/A75/A711 et le diffuseur n°6 « Veyre Monton »
- Sur l'autoroute A711 dans les deux sens de circulation au niveau de l'échangeur de l'A71/A711/A75
- Au niveau des bretelles des diffuseurs 1 à 6 de l'A75, du diffuseur n°16 de l'A71 et de l'échangeur entre A71/A75/A711
- sur diverses routes départementales
- sur diverses routes métropolitaines et communales

Du mercredi 15 mars 2021 jusqu'au samedi 31 juillet 2021,

Conformément aux articles suivants.

Sommaire

PARTIE 1 – Conditions générales de circulations et mesures d’exploitation DURABLES ..	5
Article 1-1 – A75 – Fermetures des bretelles des diffuseurs lors de travaux de chaussées	5
du lundi 15 Mars 2021 au 31 Juillet 2021.....	5
PARTIE 2 – Conditions générales de circulations et mesures d’exploitation	
PONCTUELLES.....	6
Article 2-1 : Mesures durant la semaine 16	6
(du 19 avril au 25 avril 2021)	6
Article 2-1-1 – Les nuits du lundi 19 avril au vendredi 23 avril--20h00-6h30.....	6
Article 2-2 : Mesures durant les semaines 20, 21 et 22	7
(du 17 mai au 04 juin 2021).....	7
Article 2-2-1 – Du lundi 17 mai au vendredi 4 juin.....	7
Article 2-2-2 – Les nuits du mardi 25 mai au vendredi 28 mai--20h00-6h30.....	7
Article 2-2-3 – WE du vendredi 28 Mai au lundi 31 mai--20h00-6h30.....	8
Article 2-2-4 – Les nuits du mardi 31 mai au vendredi 04 juin--20h00-6h30	9
Article 2-3 : Mesures durant les semaines 23 et 24	10
(du 7 juin au 18 juin 2021).....	10
Article 2-3-1 – Du lundi 7 juin au vendredi 18 Juin.....	10
PARTIE 3 – Conditions générales d’application du présent arrêté.....	11
Article 3.1-Signalisation	11
Article 3.2-Données techniques	11
Article 3.3-Dérogations	12
Article 3.4-Reports/anticipations/Annulation	12
Article 3.5- Interventions d’urgence.....	12
Article 3.6-Recours.....	13
Article 3.7-Publication.....	13
Article 3.8-Exécution.....	13
Annexe 2 – Description des déviations utilisées.....	14
Déviations 10 (nord-sud) et déviation 20 (sud-nord).....	16
Déviations 30	17
Déviations 50 (niveau 1)	18
Déviations 51 (niveau 1) sur secteur SUD.....	18
Déviations 60 (niveau 2)	18

PARTIE 1 – Conditions générales de circulations et mesures d'exploitation DURABLES

Article 1-1 – A75 – Fermetures des bretelles des diffuseurs lors de travaux de chaussées du lundi 15 Mars 2021 au 31 Juillet 2021

Travaux :

- Fermeture de bretelle au droit d'un plot de travaux de chaussée nocturne, rendue nécessaire par la dénivellation longitudinale.

Sections concernées :

- Bretelles d'entrées et de sorties au niveau de chaque diffuseur de l'A71 et de l'A75 (N°16 de l'A71 et n°1 à 5 de l'A75) et des bretelles de l'échangeur A71/A75/A711

Mesures d'exploitation :

Des bretelles d'entrées ou de sorties au niveau des différents diffuseurs et échangeurs pourront être fermées sur une durée de 48h maximum consécutives afin de permettre les travaux.

Les fermetures des bretelles seront soumises aux conditions suivantes :

- Planification des fermetures après concertation avec les différents acteurs concernés selon les conditions de l'article 3.1 ;
 - *Information par courriel hebdomadaire les jeudis (article 3.1- Information);*
- Deux bretelles de sorties consécutives ne pourront pas être fermées simultanément ;
- Deux bretelles d'entrées consécutives ne pourront pas être fermées simultanément ;
- Entre le 01 juillet et le 31 juillet 2021, les mesures programmées devront en outre être concertées en amont spécifiquement avec la DDPP.

Lors d'une fermeture de bretelle de sortie, au diffuseur « N », les déviations mises en œuvre suivront le principe suivant :

- Maintien des usagers sur la section autoroutière jusqu'au diffuseur suivant « N+1 » dans le sens Nord/Sud ou « N-1 » dans le sens Sud/Nord
- Sortie au niveau du diffuseur puis retour sur l'autoroute dans le sens inverse au diffuseur « N+1 » dans le sens Nord/Sud ou « N-1 » dans le sens Sud/Nord ;
- Sortie de l'utilisateur au diffuseur N.

Lors d'une fermeture de bretelle d'entrée, au diffuseur N, des déviations mises en œuvre suivront le principe suivant :

- Usager arrivant à une entrée au niveau du diffuseur « N » ;
- Mise en place de la déviation selon les principes validés : déviation n°10 pour le sens Nord > Sud ou déviation n°20 dans le sens Sud > Nord (voir annexe n°2) ;
- Cheminement par les déviations jusqu'au diffuseur « N+1 » dans le sens Nord/Sud ou « N-1 » dans le sens Sud/Nord ;
- Retour sur l'autoroute au diffuseur « N+1 » dans le sens Nord/Sud ou « N-1 » dans le sens Sud/Nord.

PARTIE 2 – Conditions générales de circulations et mesures d'exploitation PONCTUELLES

Article 2-1 : Mesures durant la semaine 16 (du 19 avril au 25 avril 2021)

Article 2-1-1 – Les nuits du lundi 19 avril au vendredi 23 avril--20h00-6h30

Travaux :

- Travaux de signalisation verticale en amont du diffuseur n°16 d'A71

Sections concernées :

A71	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	Echangeur n°15 « Clermont Nord » à Diff 16 « Brezet »	∅
	<i>Sortie Obligatoire à l'Echangeur n°15 vers A710w, puis sortie à A710W-« La Combaude », puis DEV A710W-La Combaude / A71-16 (RM210, RM772a, RM772, RM769, RM772 jusqu'au diffuseur 16) et retour sur A71-Montpellier au Diffuseur 16</i>	∅
Echangeur n°15 « Clermont Nord »	Clermont - Montpellier	∅
	<i>Déviations depuis le diffuseur A710W de la Combaude (voir ci-dessous)</i>	∅

A710W	Sens Ouest⇒Est (Sens 2)	Sens Est⇒Ouest (Sens 1)
Section courante	Entre « La Combaude » et l'échangeur A710w/A71	∅
	<i>Usagers sur RM69 en provenance de Clermont-nord par RM69 ou au droit de la Combaude :</i> <i>Pour Montpellier et Lyon :</i> <i>Sortie Obligatoire à «la Combaude » puis DEV A710W La Combaude / A71 - 16 et A71-Montpellier</i> <i>Pour Lyon :</i> <i>Prendre A711</i>	

(voir schéma en annexe)

**Article 2-2 : Mesures durant les semaines 20, 21 et 22
(du 17 mai au 04 juin 2021)**

Article 2-2-1 – Du lundi 17 mai au vendredi 4 juin

Travaux :

- Travaux sur passage inférieur RD978

Sections concernées et mesures d'exploitation :

RD978 (Diff 4)	Sens Ouest⇒Est (Pérignat vers Le Cendre)	Sens Est⇒Ouest (Le Cendre vers Pérignat)
Diff 4 « La Roche Blanche » : Entre les deux giratoires des bretelles du diffuseurs	∅	Fermé
		<i>Usagers à l'EST du diffuseur (côté Le Cendre): Pour Pérignat : DEV 4-3 puis RM137 en direction de Pérignat Pour A75-Montpellier : DEV 4-5 puis A75-Montpellier</i>

(voir schéma en annexe)

Article 2-2-2 – Les nuits du mardi 25 mai au vendredi 28 mai--20h00-6h30

Travaux :

- Travaux de chaussées sur A71 en sens 2

Sections concernées et mesures d'exploitation :

A71-A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	∅	Diff 1 « Pardieu » à Diff 16 « Le Brezet »
	∅	<i>Sortie obligatoire au diffuseur 1 Puis DEV 1-16</i>
Diff 1 Pardieu	∅	Pardieu - Paris
	∅	<i>DEV 1-16</i>

A711	Sens Ouest⇒Est (Sens 1)	Sens Est⇒Ouest (Sens 2)
Echangeur A71/A75/A711	∅	Lyon/Lempdes - Paris
Echangeur A71/A75/A711	∅	<i>Sortie au diffuseur 1.3 puis DEV A711-1.3 / A71-16 Ou sortie 1.1a puis RM769 et Retour sur A71</i>

(voir schéma en annexe)

Travaux :

- Travaux sur passages inférieurs du diffuseur n°2

Sections concernées et mesures d'exploitation :

A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	Diff 1 « Pardieu » à Diff 3 « Cournon »	∅
	<i>Sortie obligatoire au diffuseur 1 Suivre la RM 765 direction La Pardieu pour demi-tour au giratoire de la Pardieu Prendre RM 765 (Avenue Ernest Cristal dans le sens Pardieu- >Cournon Puis DEV 1-3</i>	∅
Diff 1 Pardieu	La branche direction Cournon (branche gauche) de la bretelle Paris – Pardieu	∅
	<i>Voir déviation ci-dessus</i>	
	Pardieu - Montpellier	
	<i><u>Usager en provenance de La Pardieu :</u> DEV 1-3</i>	∅
	<i><u>Usagers en provenance de l'Est du diffuseur 1 sur RM765 :</u> Poursuivre jusqu'au giratoire La Pardieu pour demi-tour, prendre RM 765 (Avenue Ernest Cristal dans le sens Pardieu->Cournon Puis DEV 1-3</i>	

Sur la RM765 (avenue Ernest Cristal) :

- **Dans le sens La Pardieu→Cournon, le feu situé du côté ouest du pont, au droit de la bretelle Pardieu→A75-Montpellier, sera mis en fonctionnement clignotant.**
- **Dans le sens Cournon→La Pardieu, la voie tourne à gauche pour l'accès à la bretelle Pardieu→A75-Montpellier sera neutralisée.**

(voir schéma en annexe)

Article 2-2-4 – Les nuits du mardi 31 mai au vendredi 04 juin--20h00-6h30

Travaux :

- Travaux de chaussées sur A71 en sens 1

Sections concernées et mesures d'exploitation :

- L'autoroute A710W dans le sens Clermont Ferrand vers Lyon entre Clermont-Ferrand et l'échangeur n°15 A71/A710W
- L'autoroute A71 dans le sens Paris vers Montpellier entre l'échangeur n°15 « Clermont Nord » et l'échangeur A711/A71/A75

A71	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒Nord (Sens 2)
Section courante	Echangeur n°15 « Clermont Nord » à Diff 1 « Pardieu »	∅
	<i>Sortie Obligatoire à l'Echangeur n°15 vers A710w, sortie à A710W-« La Combaude », puis DEV A710W-La Combaude/A71-16 puis, DEV 16-3</i>	∅
Echangeur n°15 « Clermont Nord »	Clermont - Montpellier	∅
	<i>Déviation depuis le diffuseur A710W de la Combaude (voir ci-dessous)</i>	∅

A710W	Sens Ouest⇒Est (Sens 2)	Sens Est⇒Ouest (Sens 1)
Section courante	Entre « La Combaude » et l'échangeur A710w/A71	∅
	<i>Usagers sur RM 69 en provenance de Clermont-nord par RM69 ou au droit de la Combaude :</i> <i><u>Pour Montpellier et Lyon :</u></i> <i>Sortie Obligatoire à «la Combaude » puis</i> <i>DEV A710W La Combaude / A71 - 16</i> <i>Puis,</i> <i><u>Pour Montpellier :</u></i> <i>DEV16-3</i> <i><u>Pour Lyon :</u></i> <i>DEV A71-16 / A711-1.3</i>	∅

A711	Sens Ouest⇒Est (Sens 1)	Sens Est⇒Ouest (Sens 2)
Echangeur A71/A75/A711	∅	Lyon/Lempdes - Montpellier
	∅	<i>Sortie au diffuseur 1.3 puis DEV A711-1.3 / A75-3 et A75-Montpellier</i> Ou <i>sortie 1.1a puis RM769 jusqu'au diff 16, puis DEV 16-3 et A71-Montpellier</i>

(voir schéma en annexe)

**Article 2-3 : Mesures durant les semaines 23 et 24
(du 7 juin au 18 juin 2021)**

Article 2-3-1 – Du lundi 7 juin au vendredi 18 Juin

Travaux :

- Travaux sur passage inférieur RD213

Sections concernées et mesures d'exploitation :

RD213 (Diff 5)	Sens Ouest⇒Est (Le Crest vers Orcet)	Sens Est⇒Ouest (Orcet vers Le Crest)
Diff 5 « La Jonchère » : Entre les deux giratoires	∅	Fermé <i>(A75-Montpellier inaccessible depuis l'EST)</i>
	∅	Usagers à l'EST du diffuseur (côté Orcet): <i>Pour Montpellier et Le Crest : DEV 5 – 4 puis A75-Montpellier</i>

(voir schéma en annexe)

PARTIE 3 – Conditions générales d'application du présent arrêté

Article 3.1-Signalisation

Les déviations n°10 ; 20 ; 30 ; demi-tour au giratoire « Pardieu » et demi-tour au Giratoire de Pérignat, seront signalées par des panneaux adaptés en nombre et dimensions de manière fixe et durable afin d'assurer une parfaite continuité et lisibilité aux usagers.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle sera mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier (SETRA) ou bien selon les dispositions internes d'APRR si celles-ci sont plus strictes.

Elle sera mise en œuvre, assurée et contrôlé :

- par la société APRR sur l'autoroute A75 entre les PK 0+000 et 10+450
- Par la DIR MC sur l'autoroute A75 au-delà du PK 10+450
- par les titulaires des marchés de travaux sur le réseau départemental et sur les voies métropolitaines.
- Sous la responsabilité d'APRR.

Les PR indiqués dans les articles des parties 1 et 2 ci-dessus font référence aux zones de travaux pré-citées. Les obligations règlementaires nationales ou internes à l'entreprise amènent à élargir les zones de modifications des conditions de circulation au regard de celles-ci. Les contraintes de circulation (balisages, signalisation temporaire, accès des secours,) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références imposées aux usagers.

Lors de fermetures effectives à 20h00, les préparations des opérations de balisages pourront démarrer à partir de 19h00, sans créer de gêne à la circulation.

Une information détaillée photos à l'appui sera transmise à DDPP/PSR avant chaque modification de déviation. Cette information spécifiera la date et heure du contrôle en lien avec les mentions précitées.

Article 3.2-Données techniques

La largeur des Bandes Dérasées de Droite ou des Bandes Dérasées de Gauche pourront être réduites au niveau des zones de restriction, des zones de travaux ou d'accès aux chantiers sans être inférieures à 0.25m.

Les largeurs des voies sur autoroute et des voies en bretelle pourront être réduites sans être inférieures à 3.00m.

Article 3.3-Dérogations

Durant les travaux prévus dans le présent arrêté, il sera dérogé :

- aux articles relatifs aux inter-distances entre chantiers consécutifs et au débit par voies laissées libres à la circulation des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier en vigueur d'APRR, de DIR Massif Central, d'ASF et du Conseil Départemental 63.
- au principe des jours "hors chantiers",

L'élongation de la zone de restriction de capacité s'étendra en amont du diffuseur 16 « Brézet » à l'aval du diffuseur 5 « la jonchère », dans les 2 sens de circulation.

Article 3.4-Reports/anticipations/Annulation

En cas notamment de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, sous respect des réserves ci-dessus les opérations décrites précédemment seront anticipées, reportées ou prolongées aux semaines suivantes, après consultation avec **avis conformes** des différents gestionnaires concernés et DDPP ; sans réponse sous 24h (du lundi au vendredi), l'avis est réputé favorable. Cette information corrective sera transmise à la D.D.P.P.

Au gré des aléas, contraintes techniques et avancées des travaux, certaines phases de fermetures pourront être non-exécutées et cela sans report prévu à ce jour. En ce cas, les mesures d'exploitation correspondantes seront annulées ; et au besoin, une réorganisation des déviations préalablement impliquées sera présentée et soumise aux gestionnaires puis à la préfecture DDPP, 7 jours avant la-dite période.

Par ailleurs, les opérations décrites précédemment et qui sont planifiées durant la période hivernale ne pourront être déclenchées qu'en cas de prévisions météorologiques favorables après avis conformes des différents gestionnaires concernés, dont la Direction des Routes du Conseil Départemental qui analysera les risques en matière de maintien de la viabilité de la circulation sur son réseau lors des reports de la circulation d'A71/A75.

Les modalités de report, anticipations, annulation devront prendre en compte les mesures gouvernementales appliquées dans le cadre de crise sanitaire covid-19.

Article 3.5- Interventions d'urgence

En cas de désordre sur l'infrastructure nécessitant des réparations d'urgence, des remises en conformité de la signalisation et afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant ou en cas de difficultés d'écoulement de trafic, il pourra être procédé à la fermeture sous accord de la DDPP63 et du Conseil Départemental 63:

- d'A710W
- d'A71
- d'A711
- d'A75
- des bretelles des diffuseurs 1 à 6 de l'A75
- des bretelles de l'échangeur A71/A75/A711
- des bretelles du diffuseur N°16 « le Brézet » de l'A71

Les gestionnaires seront préalablement consultés et les déviations décrites dans l'article 2 activées.

Article 3.6-Recours

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 3.7-Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 3.8-Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône)

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 mars 2021

Le Préfet

Pour le Préfet



Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexe 2 – Description des déviations utilisées

La majorité des déviations proposées dans le présent arrêté est une composition des déviations 10, 20, 30 et 51 utilisées dans la plupart des cas sur un tronçon seulement.

Les déviations 10 et 20 correspondent à un même itinéraire, parcouru dans le sens nord-sud pour la déviation 10 et sud-nord pour la déviation 20, qui permet de dévier chaque diffuseur des autoroutes A71 et A75 entre le diffuseur n°14 de Gerzat (A71) et le diffuseur n°6 de Veyre-Monton (A75).

La déviation 30 permet l'itinéraire supplémentaire pour les usagers sur ou pour l'A711 (Lyon/Lempdes). Elle rejoint les déviations 10 et 20 au niveau du giratoire carrefour RD772/RD766 (avenue du Brézet).

Les déviations 40 et 50 sont des itinéraires de plus grande maille et seront utilisées dans le cadre d'une gestion de trafic ponctuelle (accident notamment) dans les cas où une congestion durable apparaîtrait sur le secteur autoroutier.

Pour faciliter la lecture des différentes déviations proposées un formalisme a été créé pour l'écriture des déviations.

Cas général (A71, et A75) :

Chaque déviation sera décrite par les numéros des échangeurs de début et de fin des déviations, dans l'ordre, sans précision des déviations utilisées (10, 20, 30 ou 51) ni des autoroutes concernées (A71 ou A75) dès lors qu'il n'y aura pas d'ambiguïté.

Ainsi, une déviation qui conduit l'utilisateur entre les diffuseurs 1 et 4 dans le sens nord-sud, par l'itinéraire de la déviation 10 entre le diffuseur 1 et le diffuseur 4, sera appelée « DEV 1-4 ».

Le même itinéraire dans l'autre sens, entre le 4 et le 1, par la déviation 20 entre 4 et 1, sera appelé « DEV 4-1 ».

« Dev X-Y », sans autre précision, signifie que l'itinéraire de déviation est jalonné depuis le diffuseur X jusqu'au diffuseur Y, pour tous les usagers aux abords du diffuseur, quelle que soit leur provenance.

Une sortie obligatoire sera précisée (« sortie obligatoire au diff X puis DEV X-Y »)

Les directions autoroutières sont données en précisant l'autoroute et la grande direction. Par exemple, « A75-Paris » signifie que, au diffuseur concerné, l'utilisateur doit prendre la bretelle d'entrée vers Paris de l'A75.

Cas de l'A711 :

Si la déviation concerne des usagers sur ou pour A711, on associera « A711 » au n° du diffuseur et le nom de l'autre autoroute à l'autre diffuseur.

Par exemple, une déviation qui ferait sortir les usagers A711 pour A75-Montpellier au diffuseur 1.3 à Lempdes pour rejoindre la direction A75-Montpellier au diffuseur 3 (déviation 30 entre diff1.3 et RD 772 puis déviation 10 jusqu'au diffuseur 3) sera dénommée « DEV A711-1.3/A75-3 » 8

Cas où il est nécessaire de séparer les usagers Est et Ouest d'un diffuseur :

Si la déviation concerne spécifiquement la partie Est ou la partie Ouest d'un diffuseur (par exemple, lorsque la voie reliant les 2 parties est fermée, complètement ou partiellement) la précision sera apportée dans le tableau en spécifiant de quel côté les usagers proviennent.

Demi-tour (Demi-tour au diffuseur ou à un giratoire) :

Expression utilisée lorsque la déviation fait sortir les usagers à un diffuseur pour reprendre l'autoroute dans le sens opposé, ou, plus globalement, lorsque les usagers sont envoyés dans le sens opposé d'où ils proviennent, via un giratoire par exemple.

Par exemple :

Si la bretelle Aubière-Paris est fermée au niveau du giratoire de Pérignat Diffuseur 2),
« A75-Montpellier pour demi-tour au diffuseur 3 et A75-Paris » ou
« A75-Montpellier pour retrouver A75-Paris après demi-tour au diffuseur 3» signifient que l'utilisateur, depuis le diffuseur 2 où il se trouve, doit prendre la bretelle Aubière-Montpellier jusqu'au diffuseur 3, sortir à ce diffuseur et entrer sur l'A75 par la bretelle Cournon-Paris.

Cas des déviations locales :

Une partie des déviations sont considérées comme des déviations locales. Il s'agit d'itinéraires qui permettent de relier 2 points d'une route qui franchit l'autoroute (sur ou sous) et qui est fermée totalement ou partiellement.

Une grande partie de ces déviations locales ont déjà été précisées dans la partie 1 dans la mesure où elles concernent des fermetures prolongées. 9

Déviations 10 (nord-sud) et déviation 20 (sud-nord)

Un itinéraire de substitution global des autoroutes A71 et A75 est balisé. Il permet l'accès (vers ou depuis) les autoroutes A75 et A71 pour tous les points d'entrée entre le diffuseur A71 n°14 de Gerzat et le diffuseur A75 n°6 de Veyre-Monton.

Déviations 10 désigne cet itinéraire lorsqu'il est utilisé dans le sens Nord/Sud

Déviations 20 désigne cet itinéraire lorsqu'il est utilisé dans le sens Sud/Nord

Pour chaque point d'accès, l'entrée et la sortie vers les autoroutes concernées sont possibles pour les 2 sens de circulation.

Itinéraires et diffuseurs	Accès aux diffuseurs
Diffuseur A71 n°14 de Gerzat / barrière de Gerzat	direct
RM210 (bd François Mitterrand), RM772 (bd Louis Blériot), RM769 (bd Louis Blériot), rond-point du Brézet, RM772 (rue Elysée Reclus – giratoire ouest du diffuseur 16 du Brézet)	
Diffuseur A71 n°16 « du Brézet »	direct
RM772-(rue Elysée Reclus), Giratoire carrefour avec RM766 (avenue du Brézet), RM772-(Chemin de Beaulieu), giratoire "pointe de Cournon"	
Diffuseur A75 n°1 La Pardieu-A75	Depuis le giratoire « Pointe de Cournon », RM212 (avenue d'Aubière/Clermont), RM765 (avenue Ernest Cristal).
Diffuseur A75 n°2 Aubière-A75	Depuis le giratoire « Pointe de Cournon », RM 772, RM 212 (« KM Lancé »), RM2009 et RD 2009 (Avenue du Roussillon) et giratoire de Pérignat (RD2009/RD2089)
RM 772 (Avenue d'Aubière), Carrefour giratoire avec RM137	
Diffuseur A75 n°3 « Cournon – Zenith A75 »	Depuis le giratoire RM772 (avenue d'Aubière) via la RM137.
RM772-(Rue des Acilloux, Avenue du Midi), rue de la Fave, puis RD979	
Diffuseur A75 n°4 « La Roche Blanche-Orcet »	direct
Au giratoire RD979/RD978 direction sud sur la RD 978 jusqu'au giratoire RD978/RD52/RD213 (Pont des Pèdes)	
Diffuseur A75 n°5 « La Jonchère A75 »	Depuis le carrefour giratoire RD 978/RD 213 (Pont des Pèdes) rejoindre le diffuseur 5 par la RD 213 direction Le Crest
Giratoire RD978/RD213 (Pont des Pèdes) direction sud par la RD 978 RD 978 (traverse de Veyre-Monton)	
Diffuseur n°6 « Veyre-Monton »	

Boucle complémentaire A710W-La Combaude-Clermont-Nord :

RM210 (bd Georges Pompidou) vers le sud, la RM772a (Bd Louis Chartoire), et poursuite sur l'itinéraire principal au carrefour avec la RM772 (bd Louis Blériot).

Boucle complémentaire depuis A710W-La Combaude :

RM210 (bd Georges Pompidou) vers le nord (Gerzat), jusqu'au carrefour avec la RM772, (giratoire "carrefour des Charmes" à Gerzat) et poursuite sur l'itinéraire principal.

Boucle complémentaire depuis l'A711 :

Depuis la sortie 1.1a de l'A711 : bd Bingen (RM771), bd Louis Blériot (RM769) jusqu'au giratoire du Brézet.

Déviations 30

Cet itinéraire est associé aux déviations 10 et 20 pour :

- les usagers sur A711 en provenance de Lyon ou en provenance de Lempdes et souhaitant prendre la direction de Paris sur A71 ou Montpellier
- ou pour les usagers en provenance de Clermont-Ferrand à destination de Lempdes ou Lyon.

Description de l'itinéraire :

Sens est-ouest :

Depuis le diffuseur n°1.3 de Lempdes (A711), RM 766 (avenue du Brézet) vers l'Ouest

- Pour les usagers à destination du boulevard de l'Agriculture de Clermont Ferrand, poursuite sur la RM766.
- Pour les usagers à destination du diffuseur du Brézet :
RM772 (Rue Elysée Reclus), RM769 (rue Louis Blériot) via le giratoire du Brézet.

Sens ouest-est :

Depuis la RM766, au niveau de l'avenue de l'Agriculture, suivre la RM766 (avenue du Brézet et avenue de l'Europe) en direction de l'Est vers Lempdes.

- Pour les usagers de l'A71 en provenance de Paris et en direction de Lempdes ou de Lyon, un itinéraire de déviation est prévu depuis le diffuseur n°16 du Brézet :
- Suivre la direction Lempdes/Cournon par la RM772 (Elysée Reclus) puis direction Lempdes par la RM 766. Retour sur A711 depuis diffuseur 1.3.

Déviation 50 (niveau 1)

Cet itinéraire permet de dévier les autoroutes A71/A75 dans les 2 sens entre la barrière de péage de Gerzat (A71) et le diffuseur n°6 d'A75 Authezat.

Description de l'itinéraire

Depuis le diffuseur n°14 de Gerzat (A71), RD210 St Beauzire, RD427a St Beauzire, RD6 Lussat / Les Martres d'Artière, RD1093 Pont du Château, RD2089 Pont du Château, RD52 Lempdes, RD769 Dallet, RD1 Mezel/ Pérignat sur Allier / Mirefleurs, RD751 Mirefleurs / Les Martres de Veyre, RD8 Les Martres de Veyre, RD979 Le Cendre / Orcet et Diffuseur n°4 d'A75 Orcet.

Déviation 51 (niveau 1) sur secteur SUD

Cet itinéraire permet de dévier l'autoroute A75 dans les 2 sens entre le diffuseur n°4 et le diffuseur n°6 d'A75 Authezat.

Description de l'itinéraire

Depuis le diffuseur n°4 de La Roche Blanche, RD979 Le Cendre, RD8 Les Martres de Veyre, RD751 Les Martres de Veyre, RD225 Longues, RD96 Longues, RD630 et RD797 La Sauvetat en direction du Nord et Diffuseur n°6 d'A75 Veyre-Monton

Déviation 60 (niveau 2)

Cet itinéraire permet de dévier les autoroutes A71/A75 dans les 2 sens entre le diffuseur n°13 d'A71 Riom et le diffuseur n°8 d'A75 Coudes.

Description de l'itinéraire

Depuis le diffuseur n°13 de Riom (A71), RD2009, RD224 Ennezat, RD224 Maringues, RD1093, RD223 Lezoux, RD229 Billom, RD 229 Vic-le-Comte, RD761, RD229 Parent et Diffuseur n°8 Coudes.

63_CA_Cour d Appel de Riom

63-2021-03-01-006

Décision n°2021-09-0010 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la société GENEDIS à Clermont-Ferrand

Décision N° 2021-09-0010

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la société GENEDIS à Clermont-Ferrand

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2015-358 du 7 juillet 2015 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la Société ABM Médical, situé 6, rue du Pré Comtal-ZAC des Gravanches à Clermont-Ferrand (63100) ;

Considérant la demande présentée par M. François-Régis ORY, Président Directeur Général de la société GENEDIS SAS, enregistrée complète le 3 février 2021, en vue d'ouvrir une structure dispensatrice d'oxygène à domicile à l'adresse suivante:30, rue du Pré Comtal, ZAC des Gravanches, 63100 Clermont-Ferrand ;

Considérant que dans le cadre de la restructuration juridique du groupe ABM MEDICAL, l'activité de la société ABM Rhône-Alpes a été transférée à la société SAS GENEDIS, filiale du même groupe ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas modifiées ;

DÉCIDE

Article 1 : La société GENEDIS SAS, dont le siège social est situé 2, rue Gabriel Bourdarias-Parc du Bourdarias à VENISSIEUX (69200) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement GENEDIS implanté 30, rue du Pré-Comtal ZAC des Gravanches, 63100 Clermont-Ferrand.

L'aire géographique desservie comprend les départements suivants, dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement :

L'Allier (03), le Cantal (15), le Cher (18), la Corrèze (19), la Creuse (23), l'Indre (36), La Loire (42), la Haute-Loire (43), la Nièvre (58), le Puy-de-Dôme, (63), la Saône et Loire (71).

Article 2: Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3: Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4: L'arrêté n° 2015-358 du 7 juillet 2015 est abrogé.

Article 5: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des solidarités, et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

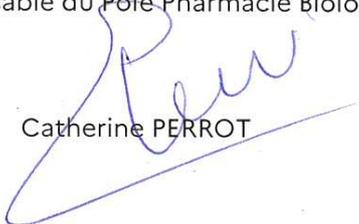
- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la Direction Départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le - 1 MARS 2021

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Pharmacie Biologie,


Catherine PERROT

63_CA_Cour d Appel de Riom

63-2021-03-10-003

Fermeture temporaire de certaines classes et
établissements dans le département du
Puy-de-Dôme



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE
DE CERTAINES CLASSES ET ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DANS LE
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-1, L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la FAQ Coronavirus Covid-19 du Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports valant circulaire actualisée ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un isolement à domicile des élèves ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein des établissements scolaires et des communes concernées ;

Sur demande de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme ;

Sur avis de monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article premier :

Par principe de précaution, les classes et établissements scolaires listés en annexe sont fermés temporairement selon les dates indiquées.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 n° 20210431 portant fermeture de certaines classes et établissements scolaires dans le Puy-de-Dôme est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le Maire, Monsieur le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme, Monsieur le responsable territorial de l'agence régionale de santé, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale sont informés du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 mars 2021



Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE
DE CERTAINES CLASSES ET ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DANS LE DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 mars 2021

VISA AUTORITÉ PRÉFECTORALE

Liste des classes et établissements scolaires temporairement fermés dans le département

Commune	Classe ou établissement concerné	Adresse	Date de fermeture	Date de réouverture initiale	Date de réouverture rectificative
CLERMONT-FERRAND	Classe de Petite Section Ecole maternelle Pierre et Marie Curie	178, rue Abbé-Prévost, Clermont-Ferrand (63100)	10/03/21	15/03/21	
COMBRONDE	Classes de Grande Section Ecole maternelle	Rue de la Libération, Combronde (63460)	10/03/21	15/03/21	
VERTOLAYE	Classe de Grande Section Ecole primaire	Rue des écoles, Vertolaye (63480)	10/03/21	15/03/21	
CEBAZAT	Classe de CM1/CM2 Ecole Jules Ferry	8, rue Jules Ferry, Cébazat (63118)	8/03/21	11/03/21	15/03/21
CLERMONT-FERRAND	Classe de 1 ^{ère} Bac Pro ASSP Option Domicile Lycée professionnel Marie Curie	19, boulevard Ambroise Brugière, Clermont-Ferrand (63039)	10/03/21	15/03/21	
CLERMONT-FERRAND	Classe de Grande Section Ecole maternelle Michellet	58 bis, rue Michellet, Clermont-Ferrand (63100)	11/03/21	17/03/21	

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-03-10-00013

ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 21/053
portant subdélégation de signature
de M. Bertrand TOULOUSE,
Directeur Départemental de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme
à certains de ses collaborateurs
pour les demandes d'autorisation individuelle
de transport exceptionnel de l'ALLIER (TE03)



**ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 21/053
portant subdélégation de signature
de M. Bertrand TOULOUSE,
Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme
à certains de ses collaborateurs
pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel de l'ALLIER (TE03)**

**Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,**

VU le code de la route, notamment les articles R 433-1 à R 433-6 , R 433-8, R435-1 et R 436-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 24 et 44-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de préfet de l'Allier ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2020 portant nomination de M. Bertrand TOULOUSE en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°704bis/2018 définissant les réseaux routiers du département de l'Allier, « TE 120 » « TE94 » et « TE 72 » accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leurs cahiers de prescriptions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 516-2021 du 9 mars 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels de l'ALLIER ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Bertrand TOULOUSE donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, définies par l'arrêté préfectoral n° 516-2021 du 9 mars 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels à :

- M. Nicolas COMBES, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2191/2020 du 8 septembre 2020 ;
- M. José CABRERA, Attaché Principal de l'Administration et de l'État, Chef du pôle sécurité routière pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2191/2020 du 8 septembre 2020 ;
- M. Bernard DOUARRE, Technicien en Chef des Travaux Publics de l'État, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2191/2020 du 8 septembre 2020 ;
- M. Daniel ANGELLIAUME, Technicien Supérieur Principal, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2191/2020 du 8 septembre 2020 ;
- M. Laurent VINCENOT, Délégué Principal du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2191/2020 du 8 septembre 2020.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier

Fait à Lempdes, le **10 MARS 2021**

Le Directeur Départemental de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-10-00012

Arrêté portant abrogation habilitation funéraire



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210436

**ARRÊTÉ N°
portant abrogation d'une habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2223-25 3° ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 18-01907 du 20 novembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres CHEYNOUX », situé 15 impasse des Meuliers – 63270 Vic-le-Comte ;
- CONSIDÉRANT que ledit établissement est désormais le siège social de la société « Pompes Funèbres CHEYNOUX » ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

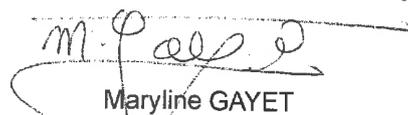
ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 18-1907 du 20 novembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité


Maryline GAYET